

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### A. GENERALITES

1. Nonobstant toutes stipulations contraires qui figureraient aux offres, soumissions, bordereaux de vente, factures, lettres de voitures ou autres documents des contractants, les contrats que Heidelberg Materials Benelux S.A./N.V. (ci-après « HM ») conclut avec ses fournisseurs le sont exclusivement aux conditions ci-après et aux conditions particulières figurant dans la commande. En cas de contradiction entre les dispositions des conditions générales et des conditions particulières, ce sont ces dernières qui priment. Les conditions générales sont présumées connues par le fournisseur.
2. Aucune fourniture ne sera acceptée si elle ne fait pas l'objet d'une commande préalable régulière, signée par HM, sur la base d'une remise de prix préalable approuvée par HM, envoyées par la poste, fax ou e-mail.  
Au cas où la présente condition ne serait pas respectée, HM ne pourra jamais être engagée, ni sa responsabilité mise en cause.

### B. QUALITE DES FOURNITURES ET DESTRAVAUX

3. Le prix comprend toutes les fournitures et tous les travaux nécessaires à la parfaite et complète exécution du contrat.  
Le fait que certains équipements soient imposés n'enlève en rien la responsabilité de l'entrepreneur, sauf avertissement préalable écrit envoyé par lui à HM. Il cherchera à faire le meilleur usage des techniques les plus récentes disponibles. Tout remplacement nécessaire pour une non-conformité aux prescriptions techniques sera exécuté par l'entrepreneur et à ses frais.

### C. CONFORMITE A LA LOI

4. Les fournitures et prestations doivent être conformes à l'ensemble des dispositions légales réglementaires et administratives en vigueur au moment du contrat.

### D. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

5. La cession et la sous-traitance au profit d'un entrepreneur enregistré requièrent l'accord préalable et écrit de HM. Le cocontractant reste néanmoins tenu solidairement des obligations.

### E. EXPEDITION

6. L'expédition et le transport des marchandises se font aux risques et périls du fournisseur, qu'elles soient vendues « départ » ou « franco destination », lorsque le transport est pris en charge par le fournisseur.
7. Toute expédition fera l'objet d'un bordereau qui accompagnera l'expédition. Le bordereau indiquera le numéro de TVA du fournisseur, le pays d'origine des marchandises (si celui-ci est différent du pays de provenance), la nature de la transaction, la nomenclature douanière, le détail de l'envoi, le numéro et la date de la commande à laquelle il se rapporte, les poids brut et net par colis, la valeur de la marchandise rendue frontière, les marques et dimensions des colis et tous renseignements utiles. Tous ces éléments seront rappelés dans la facture.
8. Quand les deux dispositions qui précèdent ne sont pas observées, HM a le droit de refuser la livraison des marchandises qui seront alors considérées comme non fournies.  
Le fournisseur est seul responsable des retards, des erreurs et des frais résultant de la non-observance des conditions ci-dessus.

### F. IMPORTATION

9. En cas d'importation extra-communautaire, le fournisseur adressera à HM, au moment de l'acceptation de la commande, une facture pro-forma en quatre exemplaires, pour le matériel faisant l'objet de la commande.
10. Lorsque pour l'importation des marchandises des pays non U.E., l'acheteur doit être en possession d'un document d'importation, la commande ou le marché reste subordonné à l'obtention de ce document.

### G. PAIEMENT

11. Les paiements se font à 60 jours fin de mois de réception de la facture. Toutefois, aucun paiement n'est effectué avant la réception et l'agrément des marchandises ou des travaux.  
Dérogação aux dispositions de cet article est faite pour les acomptes qui sont demandés par le fournisseur et agréés par HM.
12. Des intérêts sont dus à HM au taux d'intérêt légal après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours calendrier, la date de la poste faisant foi, et pour autant que la fourniture n'ait pas fait l'objet d'un litige ou une contestation.

### H. AGREATION ET RECEPTION

13. Sauf stipulation contraire dans la commande, l'agrément est réalisée par HM, à la livraison du matériel ou à la réception des travaux dans ses centres de production. Si l'agrément est réalisée dans les usines ou bureaux du fournisseur, avant l'expédition, il appartient à celui-ci de prévenir HM en temps opportun de la mise à disposition.
14. L'agrément ne couvre que les vices et non-conformités apparents, à l'exclusion de la garantie de tous vices cachés – inhérents ou fonctionnels -quelle que soit leur importance.
15. L'entreprise est garantie 12 mois, à dater de la réception provisoire, contre tout défaut de conception, matière, fabrication, fonctionnement et montage.

### I. RESPONSABILITE

16. Le cocontractant assume l'entière responsabilité pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il causerait soit à HM, soit à des tiers du fait du contrat. Il tiendra HM indemne de tout recours de tiers à ce propos.

### J. ASSURANCES

17. Le cocontractant souscritra une assurance Responsabilité Exploitation et une assurance Après livraison (produit), pour un minimum de 2.500.000 € par sinistre chacune. Il assurera son personnel et son matériel contre tous risques et périls. Il transmettra copie des attestations d'assurance à HM.

### K. CLAUSE RESOLUTOIRE

18. En cas de défaillance du fournisseur à une quelconque de ses obligations, même provoquée par la force majeure, et notamment en cas de retard du fournisseur par rapport au délai fixé dont le respect est considéré comme élément essentiel de l'accord des parties, HM aura le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours calendrier, la date de la poste faisant foi, sans avoir à recourir à l'intervention d'un tribunal, d'invoquer la résolution du présent contrat et de réclamer tous les dommages et intérêts au fournisseur, ou de prendre les mesures d'office qui s'imposent (remplacement du cocontractant aux frais de ce dernier).

### L. ENREGISTREMENT

19. Le cocontractant devra être un entrepreneur enregistré au sens de la loi belge. La perte de cette qualité donnera droit à HM de suspendre tout paiement et de résilier le contrat de plein droit (avec dommages et intérêts).

### M. DROIT APPLICABLE – LITIGES

20. Le Droit belge est seul applicable.  
Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seul compétents en cas de litige.